

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARR2023-045
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET POLICE DE CIRCULATION
23 AVENUE DE NANTES
STATIONNEMENT D'UNE NACELLE

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants ;
VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;
VU le code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
VU la demande présentée le 24/02/2023 par laquelle la société **SOLUTIONS TOITURES YONNAISES, domiciliée 160 rue Jacques Yves Cousteau à MOUILLERON LE CAPTIF (85000),**

SOLLICITE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR UNE NACELLE

VOIE DEPARTEMENTALE EN AGGLOMERATION : 23, AVENUE DE NANTES

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement des véhicules et matériaux dans le cadre des travaux susvisés, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

ARTICLE 1 AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **stationnement d'une nacelle**, au droit de l'habitation située **23 avenue de Nantes**, à compter **du lundi 13 mars 2023 au vendredi 17 mars 2023**. Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 2 SÉCURITÉ

Le balisage et la signalisation de l'occupation seront assurés conformément aux prescriptions de livre I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, aux frais du pétitionnaire, en liaison avec le service de la voirie et les services locaux de la gendarmerie.

Cette signalisation consistera en la mise en place d'une signalisation conforme et suffisante :

- **Rétrécissement de la voie,**
- **Cônes de signalisation,**
- **Alternat de la circulation par feux tricolores,**

- Stationnement interdit à l'endroit du chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h et dépassement interdit,
- Mise en place de panneaux KC1 "piétons, prenez le trottoir d'en face" de part et d'autre du chantier, pour assurer la continuité du cheminement des piétons.

Une signalisation d'approche rétroréfléchissante (en amont du chantier) devra être placée rue Sèvre et Maine, 100 mètres avant le rond-point, afin de prévenir les véhicules d'un éventuel danger.

ARTICLE 3 EXECUTION

Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions réglementaires ci-dessus énumérées et aux conditions suivantes :

- Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des ouvrages de la voie publique, situé dans l'emprise du domaine public,
- A l'issue de l'occupation, les lieux seront remis dans leur état primitif et nettoyés, avant d'être rendus à l'usage du public.

ARTICLE 4 RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 AMPLIATION

- La société SOLUTIONS TOITURES YONNAISES,
- Monsieur l'Adjudant-Chef de gendarmerie d'Aigrefeuille sur Maine,
- Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Madame la Directrice Générale des Services,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieillevigne, le 27 février 2023

Le Maire,
Pour le Maire, l'adjoint délégué,

Certifié exécutoire,
Affiché le
Le Maire, **28 FEV. 2023**
Nelly SORIN

Martial RICHARD



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de VIEILLEVIGNE.